



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MEMOIRES

Master 2 de propriété littéraire, artistique et industrielle
Dirigé par Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier
2017

***Les qualités de l'expert d'œuvres d'art :
compétence et impartialité***

Erwan Prely

Sous la direction de Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier

Université Paris II – Panthéon-Assas

Master 2 Droit de la propriété littéraire, artistique et industrielle

Les qualités de l'expert d'œuvres d'art : compétence et impartialité

Mémoire présenté et soutenu par Erwan Prely

Sous la direction de Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier

Année universitaire 2016-2017

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, ces opinions doivent être considérées comme propre à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier, mon directeur de mémoire, pour ses conseils et sa présence.

Je remercie également très chaleureusement les professionnels rencontrés dans le cadre de mon mémoire pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée :

- Maître Catherine de Gourcuff, avocate à la Cour de Paris.
- Maître Olivier de Baecque, avocat à la Cour de Paris.
- Maître Jean-François Canat, avocat à la Cour de Paris.
- Madame Camille Lignières, magistrat à la troisième chambre du Tribunal de grande instance de Paris.
- Monsieur Gilles Perrault, expert près la Cour d'appel de Versailles, expert agréé par la Cour de cassation.
- Madame le Professeur Françoise Labarthe, Professeur à l'Université Paris XII – Paris Sud.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Introduction : | 1 |
| Chapitre 1 : La compétence de l'expert d'œuvres d'art | 6 |
| Section 1 : Le statut de l'expert d'œuvres d'art en France | 6 |
| I. L'absence de statut de l'expert indépendant..... | 6 |
| II. Le statut de l'expert judiciaire | 14 |
| Section 2 : Le « devoir de compétence » de l'expert d'œuvres d'art | 16 |
| I. La consécration d'un « devoir de compétence » | 16 |
| II. Transposition du « devoir de compétence » à l'expert d'œuvres d'art..... | 18 |
| Chapitre 2 : L'impartialité de l'expert d'œuvres d'art | 21 |
| Section 1 : L'exigence d'impartialité | 22 |
| I. L'impartialité objective | 22 |
| II. L'impartialité subjective..... | 26 |
| Section 2 : L'absence d'impartialité | 27 |
| I. La récusation..... | 27 |
| II. Les mesures curatives | 28 |
| Conclusion : | 29 |
| Bibliographie | 31 |

Introduction :

En 1780, la reine Marie-Antoinette s'attèle à la décoration du pavillon du Belvédère au Petit Trianon alors que les travaux sont sur le point de se terminer. A cet effet, elle commande huit ployants qui sont réalisés par François-Toussaint Folliot, menuisier du Garde-Meuble de la Couronne. Suite à la Révolution, les ployants sont vendus et dispersés chez des collectionneurs privés. Un seul retrouvera le Belvédère en 1990 suite à une dation d'Edmond de Rothschild¹.

En mai 2012, Charles Hooreman, jeune expert, rend visite à Bill Pallot, expert internationalement reconnu en mobilier XVIII^e exerçant pour la galerie Aaron. Charles Hooreman examine alors deux ployants de François-Toussaint Folliot présentés comme faisant partis de l'intérieur du pavillon du Belvédère. Son verdict est sans appel : il s'agit de faux. Quelques mois plus tard, Charles Hooreman découvre sidéré que les ployants litigieux ont été achetés par le Château de Versailles pour plusieurs centaines de milliers d'euros. L'expert décide de prévenir Beatrix Saule, directrice de l'institution afin de l'aviser de ses doutes quant à leur authenticité. Au total, il recense dix meubles faux présents dans le Château de Versailles acquis pour un total de 2,7 millions d'euros ; en plus des deux ployants, sont soupçonnés une bergère achetée à Drouot, deux chaises provenant de la galerie Kraemer, une chaise vendue par Sotheby's et quatre meubles authentifiés par Bill Pallot². C'est l'ensemble des acteurs du marché qui est touché. Face au scandale, l'institution fait fi de cette affaire et se réfugie derrière les experts ayant authentifié le mobilier.

En juin 2016, Bill Pallot est interpellé et reconnaît être à l'origine de cinq faux dont les deux ployants présentés comme réalisés par François-Toussaint Folliot. L'expert révèle être le chef d'orchestre d'un réseau composé des meilleurs ébénistes parisiens et d'experts-marchands. Le stratagème consistait d'abord pour les ébénistes à reproduire des pièces de mobilier XVIII^e. Puis, elles étaient certifiées authentiques par Bill Pallot et enfin mises sur le marché par des experts-marchands. Après quatre mois de détention, Bill Pallot est remis en liberté sous caution en octobre 2016³. Alors que le procès devrait se tenir dans l'année, cette affaire pourrait mettre en exergue les agissements peu scrupuleux de certains acteurs de ce monde feutré.

¹ BOYER G., *Les détails de l'affaire des faux sièges du Belvédère de Versailles* [en ligne]. Connaissance des arts, 13 juin 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/4Rsr>.

² FANSTEN E., *Trafic d'art : les fausses chaises qui valaient 3 millions* [en ligne]. Libération, 2 septembre 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/4Rsp>.

³ DE ROCHEBOUET B., *Scandale des faux meubles XVIIIe : sortie de prison pour Bill Pallot* [en ligne]. Le Figaro, 2 octobre 2016, 3 octobre 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/4Rso>.

Bien que toute la lumière n'ait pas été encore faite sur cette affaire, elle montre néanmoins les travers dans lesquels peuvent tomber les experts en œuvres d'art. Et ce, en raison de leur rôle prépondérant dans la détermination de l'authenticité d'une œuvre d'art. Il revient donc à l'expert d'œuvres d'art, garant de l'authenticité, la difficile tâche de juguler et d'assainir le marché des faux. Dès lors, il est raisonnable d'attendre de lui des qualités particulières et spécialement de compétence et d'impartialité.

L'authenticité, qualité cardinale d'une œuvre pour les amateurs d'art se définit comme « la qualité de l'objet ou du document dont l'auteur ou l'origine sont attestés, notamment sur la foi d'un certificat »⁴. Plus spécifiquement en matière d'œuvres d'art, l'authenticité consiste à « certifier l'origine de tel ou tel objet » à un moment donné⁵. En effet, l'idée s'est peu à peu installée au XIX^e siècle « qu'il n'y avait d'œuvre d'art qu'authentique », postulat qui a été rapidement intégré par le marché⁶. Un exemple récent l'illustre parfaitement. Un tableau présenté comme une copie de « *Salisbury Cathedral from the Meadows* », de John Constable avait été acheté par un marchand d'art pour 4800 euros. En janvier 2015, la maison de ventes Sotheby's adjuge ce même tableau pour 4,8 millions d'euros en le présentant de la main de John Constable⁷. Partant, l'authenticité constitue un critère de valorisation de l'œuvre⁸. Il s'agit d'une « qualité culturelle », « productrice de valeur »⁹.

L'authenticité ne dispose pas de définition juridique propre. Elle se situe à la lisière des notions d'originalité et de paternité dans la mesure où elles permettent de qualifier le rapport de l'artiste à son œuvre. Néanmoins, elle s'en distingue car l'originalité et la paternité en étant des conditions à la protection du droit d'auteur s'insèrent dans le droit de la propriété intellectuelle.

A l'inverse, l'authenticité parce qu'il constitue le critère essentiel à la valeur de l'œuvre retrouve son terrain de jeu dans le droit des contrats. En effet, la vente est parfaite lorsqu'il y a accord sur la chose et sur le prix. Cette chose doit être déterminée, c'est-à-dire identifiée. Or, l'identification d'un tableau passe par son authenticité¹⁰. Le lien indéfectible entre l'authenticité et le droit des contrats explique ainsi l'important flot de jurisprudences concernant l'annulation de la vente pour vice du consentement. Les arrêts Poussin, Fragonard

⁴ CORNU G. (sous la direction de), Vocabulaire juridique, 11e édition, PUF, 2015.

⁵ LABARTHE F., Dire l'authenticité d'une œuvre d'art, D. 2014, p.1047.

⁶ LEQUETTE-DE KERVENOAËL S., L'authenticité des œuvres d'art, thèse Paris I, 2e édition, L.G.D.J., 2006.

⁷ JARDONNET E., *Attribué à Constable, un tableau estimé à 5 000 euros est vendu 5 millions d'euros* [en ligne]. Le Monde, 10 mars 2015 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/51u5>.

⁸ SEREZAL V., L'authenticité des œuvres d'art et le droit des contrats, mémoire Paris II, 2010.

⁹ EDELMANN B., L'erreur sur la substance ou l'œuvre mise à nu par les artistes, même ! Note sous Cass.civ 1^{re}, 5 février 2002, D.2003, p.436.

¹⁰ DUCOULOUX-FAVARD C., Le faux en art et en droit, LexisNexis, Paris, 2012.

ou Baldus sont autant de célèbres jurisprudences qui ont conduit à construire le droit français des obligations spécialement concernant l’erreur¹¹. A cet égard, l’ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des obligations a codifié certaines de ces jurisprudences¹².

Alors que l’authenticité incarne le critère primordial d’une œuvre, l’expert apparaît comme la pierre angulaire du marché de l’art. L’œuvre n’est pas authentique par nature, elle le sera une fois qu’un expert aura certifié qu’elle recouvre les qualités attendues pour l’être. L’expert est donc « une personne choisie pour ses compétences, ses connaissances techniques dans un domaine précis et qui est chargée de donner un avis fondés sur des examens, des constatations, des faits précis et si possibles objectifs »¹³. Sa fonction est donc de garantir l’origine d’une œuvre en la rattachant à un artiste ou à une époque et d’en apprécier la valeur pécuniaire. Il se distingue cependant du commissaire-priseur qui est « un officier ministériel chargé de procéder à l’estimation et à la vente aux enchères publiques, amiable ou forcée, des meubles corporels »¹⁴. L’expert a une compétence plus spécialisée que le commissaire-priseur. D’ailleurs, ce dernier recourt à un expert dans le cadre de ventes publiques lorsqu’il n’est pas en capacité d’expertiser une œuvre d’art. Dans ce cas, ils sont solidairement responsables pour ce qui relève de l’expertise¹⁵. L’expert se différencie également des comités d’artistes qui constituent des entités collégiales composées d’ayants droit de l’œuvre de l’artiste et d’érudits experts¹⁶. En plus d’authentifier les œuvres, mission commune avec l’expert, le comité défend le droit moral de l’auteur.

Le champ d’intervention de l’expert est varié. Il peut agir dans le cadre d’une expertise officieuse, « c’est-à-dire celle diligentée par un technicien à la demande d’une personne ou d’un organisme privé », soit en dehors de tout procès, soit en cours de procédure en application de l’article 161 du Code de procédure civile¹⁷. L’expertise officieuse est unilatérale et revêt une visée protectrice en cas de contentieux postérieur ou concomitant¹⁸. L’expert peut également agir dans le cadre d’une expertise amiable lorsqu’il aura été désigné par des parties durant des relations précontractuelles, au cours de l’exécution d’un contrat ou

¹¹ Cass.civ 1^{ère}, 22 février 1978 ; Cass.civ 1^{ère}, 24 mars 1987 ; Cass.civ 1^{ère}, 3 mai 2000.

¹² Par exemple, l’article 1136 du Code civil issu de l’ordonnance du 10 février 2016 : « *L’erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n’est pas une cause de nullité* ».

¹³ LEQUETTE-DE KERVENOAËL S., *op cit*, p.166, n°201.

¹⁴ CORNU G., *op cit*. p.201.

¹⁵ DURET-ROBERT F., Droit du marché de l’art, 6e édition, Dalloz, Paris, 2015, p.295, n°211.23.

¹⁶ HUERRE V., Les comités d’artistes et leur autorité, mémoire Paris II, 2016.

¹⁷ REDON M., Mesures d’instruction confiées à un technicien, in Répertoire de procédure civile, Dalloz, décembre 2010 (actualisation : juin 2016) n°17.

¹⁸ FAVRO K. (sous la direction de), L’expert dans tous ses états : à la recherche d’une déontologie de l’expert, Dalloz, Paris, 2016.

en cas de litige¹⁹. L'expertise amiable fait l'objet d'une clause contractuelle et se rencontre fréquemment dans les contrats d'assurance, notamment d'œuvres d'art en cas de contestation sur le montant de l'indemnité. Hors l'hypothèse des contrats d'assurance, elle reste rare et réservée à des acquisitions d'une particulière importance²⁰. L'expertise amiable ou officieuse ne sera pas nécessairement contradictoire et le technicien ne sera pas soumis aux règles du Code de procédure civile. Enfin, l'expert peut intervenir dans le cadre d'un litige porté devant le juge, il agit alors comme expert judiciaire. Dans le cadre de sa mission, il aura à « examiner une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constatations ou une simple consultation ne suffiraient pas à éclairer le juge »²¹. En pratique, l'expertise officieuse en dehors de tout procès sera la plus fréquente. Deux hypothèses principales se présentent : l'expert est appelé par un propriétaire soucieux de connaître l'origine de son œuvre ou alors par un commissaire-priseur dans le cadre de ventes volontaires. Notre étude s'attachera à étudier le rôle de l'expert quel que soit sa mission en soulignant les différences qui peuvent en résulter²².

L'expert d'œuvres revêt deux particularités principales qui en font une personnalité hybride sur le marché de l'art. Tout d'abord, la spécificité de l'expert d'œuvres d'art tient à l'ambivalence de sa profession. Il est à la fois « expert professionnel et professionnel expert »²³. « L'expert professionnel » fait de son expertise sa profession. A ce titre, l'expert d'œuvres d'art exerce une activité de prestation de services en délivrant des certificats d'authenticité contre rémunération. En tant qu'expert professionnel, il rejoint ici des professions comme expert-comptable ou géomètre-expert. Il est également « professionnel expert » c'est-à-dire qu'il est susceptible d'intervenir dans le cadre d'un litige car ces compétences en tant que professionnel de l'expertise sont reconnues et permettent d'éclairer le juge. Ensuite, à la différence des autres professions qualifiables « d'experts professionnels », l'expert d'œuvres d'art ne dispose pas de statut spécifique en France. Ainsi, chacun peut s'arroger ce titre, aucun diplôme n'étant requis.

De ces particularismes découlent deux conséquences. D'une part, aucune compétence minimum n'est en principe exigée pour devenir expert. D'autre part, l'expert peut dans le même temps vendre son expertise et participer à trancher un litige dans le cadre d'une procédure amiable ou judiciaire. L'étroit paradigme de l'expertise dans le marché de l'art peut

¹⁹ MOUSSA T., *Droit de l'expertise*, 3e édition, Dalloz, Paris, 2015, p.82, n°212.11.

²⁰ D'après les propos de Maître Olivier de Baecque.

²¹ CORNU G., *op cit.*, p.439.

²² Nous nous limiterons néanmoins à l'expertise judiciaire en matière civile. Nous n'évoquerons pas non plus l'expert assesseur près les douanes.

²³ FAVRO K., *op cit.* p.9.

conduire à des situations de conflits d'intérêt et de partialité. Dès lors, la compétence et l'impartialité sont au cœur des qualités attendues d'un expert d'œuvres d'art²⁴. La compétence doit s'entendre comme la qualification exigée d'un technicien²⁵. Cette qualité est consubstantielle à sa mission de certifier l'authenticité d'une œuvre. Quant à l'impartialité, envisagée comme « l'absence de parti pris, de préjugé, de préférence et d'idée préconçue », elle est indispensable à la recherche objective de la vérité sur l'authenticité de l'œuvre²⁶.

Se pencher sur les qualités de l'expert d'œuvres d'art présente un intérêt double. C'est un sujet d'une riche actualité d'abord. En effet, la fin de l'année 2016 a été rythmée par de nombreuses affaires liées à l'expertise. En septembre, un marchand a tenté de vendre une fausse commode au Musée du Louvre prétendument réalisée par l'ébéniste Oppenordt. En octobre, éclatait une controverse entre experts sur l'authenticité d'un carnet de dessin de Vincent Van Gogh. En novembre, la découverte d'un tableau considéré comme un Caravage par l'expert Eric Turquin fait face aux interrogations d'autres spécialistes. En décembre, une maison de ventes aux enchères se voyait contrainte de retirer de la vente des dessins attribués à Arthur Rimbaud, dont certains doutaient de son authenticité²⁷. A chaque mois, son affaire sur l'expertise !

C'est un sujet impliquant des enjeux économiques ensuite. Le marché de l'Art français représente en 2016 plus de 850 millions d'euros de recette totale lors de ventes aux enchères publiques²⁸. A mesure que l'art constitue de plus en plus une alternative aux placements financiers traditionnels, l'expert, en tant que gardien de l'authenticité, gagne en importance aux yeux du marché. Cette posture a pour corolaire des attentes particulièrement exigeantes des autres acteurs du marché de l'art. On perçoit tout de suite que face à ces enjeux financiers considérables, l'erreur d'un expert sur l'authenticité peut avoir des conséquences pécuniaires immenses.

Partant, il s'agit de savoir quelles sont les qualités attendues d'un expert d'œuvres d'art et comment sont-elles garanties.

De cette enquête menée auprès des acteurs gravitant autour de l'expertise d'œuvres d'art a émergé deux qualités majeures attendues de l'expert. D'une part, celui-ci doit faire preuve de compétence (Chapitre 1) et d'autre part d'impartialité (Chapitre 2).

²⁴ Interview dans le Journal des Arts du 28 février 2008 de Frédéric Castaing, président de la Compagnie nationale des experts : il précise que ce sont les deux qualités centrales d'un expert d'œuvres d'art.

²⁵ CORNU G., *op cit.*, p.214.

²⁶ CORNU G., *op cit.*, p.523.

²⁷ BOYER G., *Connaissance des arts*, éditorial, février 2017, p.3, n°756.

²⁸ STERN J., *2016, une (assez) bonne année pour le marché de l'art tricolore* [en ligne]. Huffington post, 29 décembre 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/51uh>.

Chapitre 1 : La compétence de l'expert d'œuvres d'art

La notion de compétence se dédouble en deux composantes. D'abord, elle renvoie *a priori* aux qualifications exigées d'un professionnel et ainsi, aux conditions nécessaires pour obtenir cette qualité professionnelle. Cette question s'envisage en étudiant le statut de l'expert d'œuvres d'art en France (Section 1). Ensuite, la compétence se perçoit *a posteriori*, lors de l'expertise de l'œuvre, où sa responsabilité pourra être engagée. La jurisprudence contemporaine a mis à la charge de certaines professions libérales « un devoir de compétence ». A travers un raisonnement par analogie, il conviendra de voir si cette obligation peut être transposée à l'expert d'œuvres d'art (Section 2).

Section 1 : Le statut de l'expert d'œuvres d'art en France

La particularité de la profession d'expert d'œuvres d'art en France tient à l'absence de tout statut (I). L'expert ne sera soumis à un statut que lorsqu'il interviendra dans une sphère elle-même réglementée, comme dans le cas de l'expertise judiciaire (II).

I. L'absence de statut de l'expert indépendant

L'émergence progressive du métier d'expert a été longtemps ignorée par le droit (A), la compétence de l'expert étant garantie en pratique par le cumul de cette activité avec une autre profession (B). Face aux enjeux considérables de l'expertise des œuvres d'art, des initiatives législatives et privées ont tenté d'encadrer cette profession (C).

A) L'émergence de la profession d'expert d'œuvres d'art

La seconde moitié du XIX^e siècle est marquée par une place prépondérante de l'authenticité des œuvres d'art²⁹. Ce phénomène pourrait s'expliquer selon certains auteurs par l'évolution concomitante de la représentation de l'artiste³⁰. Au cours de cette période, l'Académie des Beaux-Arts voit son hégémonie chuter face à la poussée de l'individualisme romantique. L'artiste, libéré de la doxa académique, développe une démarche singulière, expression de sa personnalité où l'œuvre en est l'illustration matérielle. De cette perception de l'artiste découle un principe selon lequel : n'est œuvre d'art que ce qui procède de la main de l'artiste. L'artiste est alors la caractéristique essentielle à l'identité de l'œuvre. Partant, l'authenticité parce qu'elle lie l'œuvre à l'artiste devient un élément déterminant à l'œuvre d'art.

²⁹ LABARTHE F. et BENSAMOUN A., *L'art en mouvement, regards de droit privé*, Mare & Martin, Paris, 2013, p.35, n°17.

³⁰ LABARTHE F. et BENSAMOUN A., *ibid*, p.35, n°17 : avis de Monsieur le Professeur Laurent Pfsister.

L'émergence progressive de l'exigence d'authenticité conjuguée au développement du marché de l'art a pour effet direct l'apparition de la profession d'expert. L'art devenant peu à peu une valeur spéculative, les amateurs et collectionneurs souhaitent garantir leur investissement en ayant la certitude de l'origine de l'œuvre. L'arrivée de la profession d'expert d'œuvres d'art a été ignorée par le droit laissant place à une autorégulation par marché de l'art. Ce laxisme juridique a persisté jusqu'à aujourd'hui alors que la notion d'authenticité a peu à peu été apprivoisée par la jurisprudence. L'expert d'œuvres d'art n'est néanmoins pas exempt de tout rapport avec la sphère juridique. La jurisprudence a construit à partir de 1890 le régime de responsabilité des experts à raison des fautes commises dans l'exercice de leur mission³¹. Par ailleurs, le législateur a pris la mesure de l'exigence d'authenticité par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique³². Il convient de relever que la France et plus particulièrement Paris, constitue le berceau de la profession d'expert et continue d'être une place forte de l'expertise d'œuvres d'art. Le dynamisme de la création artistique hexagonale et du marché de l'art français à la fin du XIX^e siècle et au XX^e siècle sont autant de facteurs qui ont conduit à l'installation de grands experts à Paris et spécialement en art moderne. Encore aujourd'hui, il est révélateur de voir que les maisons de ventes aux enchères internationales font régulièrement transiter leurs œuvres par Paris afin de les faire expertiser avant d'être revendues à Londres ou à New York.

B) Le cumul avec une autre profession

L'expertise d'œuvres d'art est principalement exercée à titre indépendant, l'expert n'étant pas lié par un contrat de travail avec un opérateur de ventes publiques³³. Dans ce cas, il s'agit d'une profession libérale ou commerciale si l'expert est aussi marchand. Néanmoins, certains experts sont salariés dans des sociétés de ventes aux enchères comme Christie's ou Sotheby's. Selon que l'expert est salarié ou non, le régime de responsabilité civile diffère³⁴.

Le système français est caractérisé par l'absence de statut de l'expert d'œuvres d'art. Ainsi, chacun peut se prétendre expert « s'il estime que ses connaissances et son expérience le rendent apte à apprécier la valeur artistique et commerciale d'une œuvre d'art »³⁵. Beaucoup

³¹ Trib. Civ. Versailles, 22 mai 1890, *Le droit*, 24 mai 1890.

³² GAUTIER P-Y., *Propriété littéraire et artistique*, 10^e édition, PUF, 2016, p.760, n°746.

³³ DURET-ROBERT F., *op cit*, p.294, n°211.11.

³⁴ DURET-ROBERT F., *op cit*. p.294, n°211.11 : par exemple, l'expert salarié bénéficie de l'irresponsabilité civile du préposé issue de la jurisprudence Costedoat (Cass.civ 1^{re}, 25 février 2000, n°97-17378 ; 97-20152).

³⁵ LEQUETTE-DE KERVENOAËL S., *op cit*, p167 n°2

d'antiquaires ou de marchands usent de ce titre alors même qu'ils ne justifient d'aucun diplôme ou d'aucune expérience à ce propos³⁶.

Dès lors, aucune compétence particulière n'est en principe exigée de l'expert d'œuvres d'art. Cependant, en pratique, la profession d'expert est souvent exercée à titre accessoire d'une autre activité permettant de développer des connaissances spécifiques³⁷. Le plus souvent, les experts sont également marchand en raison de la rémunération trop faible tirée de l'expertise. Cette double activité existe de longue date, on peut citer les fameux experts-marchands Georges Wildenstein ou Paul Durand-Ruel. Elle s'explique par l'inhérence de l'activité d'expertise à la profession de marchand. D'abord, car dans la mesure où le marchand garantit l'authenticité des œuvres qu'il vend, il doit les expertiser. Ensuite, parce que son expertise est nécessaire pour qu'il estime pécuniairement les œuvres qu'il vend. Cette double « casquette » a pour vertu de permettre à l'expert d'affiner son œil et sa connaissance en voyant passer devant lui une grande quantité d'œuvres³⁸. Néanmoins, ses activités de commerce et d'expertise peuvent placer l'expert dans des situations de conflits d'intérêts (*voir infra*).

En outre, certains universitaires, en raison de leur érudition sur un artiste peuvent apporter leur avis sur l'authenticité d'une œuvre. Alors que le recours à ces historiens de l'art est peu répandu dans le cadre de ventes publiques ou privées, il est plus fréquent dans le cadre d'une procédure judiciaire. A titre d'exemple, le professeur au Collège de France Jacques Thuillier est intervenu dans l'affaire Poussin.

Les conservateurs du patrimoine ne sont cependant pas admis à réaliser des expertises pour des œuvres privées. En effet, il est prévu que « les membres du corps des conservateurs du patrimoine ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et objets de collection »³⁹. Cette interdiction de principe est justifiée par le devoir de réserve des fonctionnaires et afin d'assurer l'indépendance de l'administration vis-à-vis du marché de l'art⁴⁰. Toutefois, il existe un tempérament lorsque les conservateurs du patrimoine « sont autorisés par le ministère des affaires culturelles, à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ». Ce sera le cas lorsque l'Etat désire classer une œuvre privée. Leurs connaissances pointues font d'eux de véritables experts. Par exemple Pierre Rosenberg,

³⁶ CHATELAIN F., et TAUGOURDEAU P., *Œuvres d'art et objets de collection en droit français*, LexisNexis, Paris, 2011, p.156, n°120.

³⁷ Même si certains experts l'exercent à titre principal comme Monsieur Gilles Perrault.

³⁸ D'après les propos de Maître Jean-François Canat.

³⁹ Article 8 du décret n°90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

⁴⁰ LEQUETTE-DE KERVENOAËL S., *op cit.* p. 169, n°207.

ancien conservateur général du Musée du Louvre est le spécialiste incontesté de Nicolas Poussin.

Plus largement, les historiens de l'art, universitaires comme conservateurs⁴¹, de par leur travail de recherche, acquièrent une connaissance aigüe sur certains artistes. Cette connaissance peut se traduire par l'édition d'un catalogue raisonné recensant l'ensemble des œuvres de l'artiste ainsi que les œuvres apocryphes, qui a une importance considérable en pratique dans la détermination de l'authenticité d'une œuvre⁴².

C) Les tentatives de réglementation

S'il est certain que l'exercice d'une profession parallèle enrichit la compétence de l'expert, elle ne suffit pas en elle-même. Concrètement, la profession de marchand d'art ne constitue pas une garantie objective à la compétence dans l'expertise d'œuvres d'art. Il paraît plus juste de dire que l'activité parallèle prédispose à exercer en tant qu'expert. C'est pourquoi un éternel débat innerve le marché de l'art : faut-il légiférer sur le statut de l'expert d'œuvres d'art ? Autrement dit, faut-il mettre un terme à la liberté d'accès au métier d'expert ? A ce propos la majorité des professionnels interrogés ont soutenu qu'un encadrement légal serait irréalisable, voire sans effet⁴³. Trois raisons principales sont avancées pour défendre cette position. En premier lieu, l'extrême étendue des domaines que peut recouvrir l'expertise en art empêche de définir un cadre précis de connaissances à requérir de l'expert. En second lieu, la difficulté d'encadrer cette profession tient à l'élément central sur lequel repose l'expertise : « l'œil ». Philippe Costamagna, conservateur au musée de Fesch à Ajaccio met en exergue ce quasi sixième sens de l'expert : « nous voyons, bien que nous ne voyions pas tous la même chose »⁴⁴. L'œil est ce qui distingue l'expert de l'érudit. Or, il paraît incommode de l'évaluer objectivement par un examen. En troisième lieu, la liberté d'accès au métier d'expert s'explique par le fonctionnement particulier du marché de l'art qui repose sur la confiance et l'autorité de ses acteurs. En effet, c'est le marché qui désigne factuellement l'expert qui fera autorité pour tel artiste ou telle spécialité. En pratique, on a à faire à une « sélection » des experts par le marché, ceux dont les compétences ne sont pas reconnues étant écartés de fait. Quand bien même les experts seraient soumis à un examen d'entrée à la profession, le poids de l'expertise resterait subordonné à l'autorité de son expert.

⁴¹ Article 3 du décret du 16 mars 1990 : « les conservateurs peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier ».

⁴² Selon les propos de Maître Olivier de Baecque et Maître Jean-François Canat.

⁴³ Sauf Monsieur Gilles Perrault qui ne serait pas totalement contre.

⁴⁴ COSTAMAGNA P., *Histoires d'œils*, Grasset, 2016.

Dès lors, cet encadrement ne serait qu'un minima de compétence exigée mais ne remettrait pas en cause le degré d'autorité de l'expertise.

Toutefois, cette analyse tend à marginaliser les experts ne faisant pas autorité pour un artiste alors que leur compétence peut être déterminante dans la découverte d'un chef-d'œuvre. Prenons par exemple, le propriétaire d'une œuvre de Marc Chagall qui recoure aux services d'un expert ne faisant pas autorité particulière pour cet artiste. Si l'expert ne décèle pas des indices l'attribuant au peintre russe, il ne renverra pas le tableau vers l'expert faisant autorité pour Marc Chagall afin d'en avoir une expertise plus approfondie. Le propriétaire détiendra donc un Chagall sans le savoir en raison du manque de compétence de l'expert initial. Comme dans le milieu médical, si le médecin généraliste ne constate aucun symptôme particulier, il n'enverra pas son patient vers un médecin spécialiste. Ce parallèle souligne à quel point la compétence d'un expert peut s'avérer décisive dans le processus d'authentification.

Cette sélection factuelle des experts par le marché de l'art fait aussi l'objet de critiques par certains auteurs considérant que cette situation repose davantage sur la détermination du milieu professionnel de « ne pas mettre fin à des pratiques contestables »⁴⁵. De plus, si l'accès à la profession de commissaire-priseur est soumis à un examen d'entrée, *a fortiori* l'expert d'œuvres d'art devrait l'être tout autant. Bien que l'expert ne soit pas un officier ministériel comme le commissaire-priseur, un examen d'accès à la profession pourrait permettre de contrôler les connaissances d'histoire de l'art de chaque candidat et d'assainir le marché des mauvais experts.

Face à ces controverses sur la nécessité ou non d'instituer un statut pour l'expert d'œuvres d'art, le législateur a tenté d'y apporter des réponses mais ne concernant que les experts apportant leur concours à des sociétés de ventes aux enchères publiques. Dans un premier temps, un décret du 11 décembre 1945 prévoyait en son article 16, la possibilité pour les commissaires-priseurs de recourir aux experts mentionnés sur les listes établies par les Chambres régionales de commissaires-priseurs⁴⁶. Un décret du 21 novembre 1956 allait plus loin transformant cette faculté en une obligation pour les commissaires-priseurs⁴⁷. En outre, le décret disposait que « nul ne [pouvait] être expert pour plusieurs spécialités, sauf s'il s'agit de deux spécialités connexes », un moyen de garantir une compétence élevée de l'expert. Par ailleurs, le texte établissait une responsabilité solidaire entre le commissaire-priseur et

⁴⁵ CHATELAIN J., Les problèmes de faux en matière artistique, Commission des Communautés Européennes, 1979, p.136.

⁴⁶ Décret n°45-067, 11 décembre 1945 fixant les tarifs des commissaires-priseurs, JORF 12 déc. p.8222, art 16.

⁴⁷ Décret n°56-1181, 21 novembre 1956 fixant le tarif des commissaires-priseurs, JORF 23 nov. p.11200.

l'expert. Cette nomenclature juridique fut néanmoins abrogée par décret le 29 mars 1985⁴⁸. Ainsi, les commissaires-priseurs pouvaient faire appel à l'expert de leur choix.

Par la loi du 10 juillet 2000, le législateur avait pour dessein de « mettre fin à l'absence de réglementation de l'activité des experts en définissant un statut d'expert agréé par le nouveau conseil des ventes volontaires »⁴⁹. Le législateur avait prévu aux articles L.321-29 et suivants du Code de commerce, qu'à sa demande, un expert pouvait se voir délivrer un agrément par le Conseil des ventes volontaires. Néanmoins, il ne s'agissait que d'une faculté pour les commissaires-priseurs. L'agrément était délivré à l'issue d'une procédure de contrôle par le Conseil de ventes volontaires. L'expert était auditionné par le Conseil des ventes où étaient évaluées ses compétences et aptitudes⁵⁰. Il devait également transmettre ses diplômes et documents justifiant « l'expérience professionnelle acquise dans les spécialités pour lesquelles l'agrément était sollicité »⁵¹. Une fois l'agrément délivré, l'expert agréé était soumis à certaines obligations. Une loi du 11 février 2004 a pour partie transposé ces obligations aux experts non agréés dont l'obligation de souscrire à une assurance de responsabilité professionnelle (article L.321-31 du Code de commerce) et l'interdiction d'estimer, de vendre ou d'acheter un bien pour son propre compte dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours⁵².

Toutefois, des différences demeuraient avec l'expert agréé et non des moindres. La principale était que l'expert agréé pouvait faire l'objet de sanctions disciplinaires par le Conseil de ventes en cas de faute. Au contraire, dans le cas des experts non agréés, c'était la responsabilité des sociétés de ventes aux enchères devant le Conseil des ventes qui était engagée. Cette disposition codifiée à l'article L.321-35-1 du Code de commerce avait pour velléité d'inciter les sociétés de ventes aux enchères à faire appel à des experts agréés et réciproquement d'encourager les experts à solliciter l'agrément⁵³. L'effet escompté ne se produisit finalement pas, les sociétés de ventes continuant à travailler avec les experts avec qui elles collaboraient depuis longtemps. De surcroît, les experts et en particulier ceux faisant autorité, ne voulurent pas se soumettre à un examen devant le Conseil des ventes où « leur

⁴⁸ Décret n°85-382, 29 mars 1985 fixant le tarif des commissaires-priseurs judiciaires, JORF 31 mars. p.3770.

⁴⁹ Rapport 366 (98-99), Commission des lois : projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; JORF n°167 du 21 juillet, p.11760.

⁵² Loi n°2004-130, 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, JORF 12 février, p.2847.

⁵³ Rapport 366 (98-99), Commission des lois : projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

aptitude pouvait être évaluée quelquefois par des personnes moins compétentes »⁵⁴. Il suffit de regarder le nombre d'experts agréés pour voir la réticence du milieu professionnel : en 2002, on comptait seulement 75 experts agréés et 61 en 2010⁵⁵. Face à cette désapprobation de la profession qui voyait dans l'agrément une atteinte à leur indépendance⁵⁶, les articles du Code de commerce correspondants furent abrogés par la loi du 20 juillet 2011⁵⁷. L'ensemble des acteurs du marché reconnaît l'échec de l'agrément qui visait pourtant à garantir la compétence des experts. Certains ont soutenu que le caractère facultatif de l'agrément était un obstacle à sa réussite⁵⁸.

Une autre tentative de contrôle de la compétence des experts, fut lorsque Jack Lang, alors Ministre de la Culture, initia une commission en 1989, présidée par André Chandernagor afin d'établir une liste d'experts « recommandables »⁵⁹. Ce projet resta lettre morte et aucune avancée ne fut prise en ce sens. De même, à l'occasion de la modification de la loi sur le mécénat du 23 juillet 1987, le législateur prévint l'intervention d'un expert agréé par le ministère de la Culture en cas d'acquisition d'œuvres à un prix supérieur à 50 000 euros. Finalement, le ministère de la Culture refusa de dresser la liste d'experts agréés considérant « qu'il ne lui appartenait pas de porter un jugement sur les compétences de chacun »⁶⁰.

L'ensemble de ces essais est une illustration de la réticence du marché de l'art français à l'intervention du législateur, et réciproquement du législateur à instituer un standard de compétence pour cette profession.

Ces vaines initiatives législatives, ne concernaient, rappelons-le, que l'expert intervenant dans une vente aux enchères publiques et non dans une vente de gré à gré ou dans l'exercice d'une expertise officieuse. Ainsi, face à ce vide juridique, les experts se sont regroupés à partir de 1945 au sein d'associations professionnelles, appelés communément compagnie d'experts, afin de garantir non seulement une déontologie mais surtout leur compétence⁶¹. Ces associations sont aujourd'hui bien établies dans le paysage du marché de l'art à tel point que Frédéric Castaing, président de la Compagnie nationale des experts en fait un élément central de la définition de l'expert : « l'expert est celui qui appartient à une

⁵⁴ Rapport 366 (98-99), Commission des lois : projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

⁵⁵ DURET-ROBERT F., *op cit.*, p.295, n°211.22.

⁵⁶ Interview dans le Journal des Arts du 28 février 2008 de Frédéric Castaing, président de la Compagnie nationale des experts : il précise que ce sont les deux qualités centrales d'un expert d'œuvres d'art.

⁵⁷ Loi n°2011-850, 20 juillet 2011.

⁵⁸ DURET-ROBERT F., *op cit.* p.295, n°211.22.

⁵⁹ LEQUETTE-DE KERVENOAËL S., *op cit.* p.180, n°222.

⁶⁰ Extrait du rapport général du sénateur Alain Lambert sur le projet de loi de finances pour 1996.

⁶¹ Frédéric Castaing : « Aujourd'hui à mon avis, seules les compagnies d'expert sont à même de répondre, autant que faire se peut, à [l'exigence de compétence] »

compagnie d'experts ». Il faut noter que ces compagnies constituent une particularité française puisqu'ils n'existent nulle part ailleurs à l'étranger⁶². Actuellement, les quatre principales sont : la Compagnie nationale des experts (CNE), le Syndicat français des experts professionnels (SFEP), la Chambre nationale des experts spécialisés (CNES) et l'Union française des experts (UEF)⁶³.

L'adhésion à une telle association se fait par généralement par cooptation et confère aux experts une réputation certaine. Chaque organisme professionnel soumet l'entrée d'un membre à des critères plus ou moins stricts. Par exemple, le Syndicat français des experts professionnels demande d'être âgé d'au moins trente ans et de disposer d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans la spécialité choisie. De plus, le candidat sera soumis à un contrôle de connaissances par un examen pratique et un examen oral⁶⁴. Appartenir à cette association est donc « un gage de compétence »⁶⁵. En outre, l'expert doit avoir un casier judiciaire vierge. D'autres, en revanche, ont des conditions d'entrée bien plus laxistes. A titre d'illustration, la Compagnie des experts français en Antiquités (CEFA) n'exige que la rédaction d'un mémoire sur sa spécialité, sans que le candidat ne soit coopté. On voit donc apparaître les limites des compagnies d'experts dont la qualité peut varier. François Duret-Robert compare certaines d'entre elles à des « amicales des refusés » quand elles sont composées uniquement d'experts non admis dans les autres compagnies. Une autre limite tient au fait que bon nombre d'experts n'appartiennent à aucune compagnie, leur autorité suffisant à elle seule pour qu'il refuse d'y adhérer⁶⁶.

Les efforts entrepris par les compagnies d'experts ont néanmoins été avortés par une décision du Conseil de la concurrence du 21 décembre 1998 considérant que certaines dispositions figurant dans les statuts ou les règlements intérieurs des organisations professionnelles étaient contraires à l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence⁶⁷. Le Conseil de la concurrence a notamment condamné les dispositions prévoyant « les échanges d'informations entre les organisations professionnelles quant aux candidatures qui ont été repoussées et aux membres qui ont été exclus », la limitation du nombre de spécialités de l'expert à deux et le cumul de cooptation et

⁶² Excepté en Belgique.

⁶³ La CNE, la SFEP et la CNES ont créé en 1988 la Confédération européenne des experts professionnels d'art.

⁶⁴ Il pourra en être dispensé si sa notoriété et sa compétence sont unanimement reconnues d'après Didier Griffe, président du Syndicat français des experts professionnels.

⁶⁵ LEQUETTE-DE KERVENOËL S., *op cit.* p.180, n°221.

⁶⁶ D'après les propos de Maître Olivier de Baecque.

⁶⁷ Conseil de la concurrence, 21 décembre 1988, n°98-D-81, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'expertise des objets d'art et de collection.

de parrainage d'un membre⁶⁸. On peut regretter que ces règles qui avaient pour objectif de garantir la compétence des experts, aient été sacrifiées sur l'autel du droit de la concurrence. Dans la mesure où le législateur semble peu enclin à légiférer sur le statut de l'expert pour garantir sa compétence, il nous paraîtrait opportun que ces associations professionnelles harmonisent leurs conditions d'accès par des critères stricts. Comme le défend Frédéric Castaing, président de la Compagnie nationale des experts (CNE), ces associations permettent d'agir en amont en sélectionnant les experts et en les sanctionnant en cas de manquement⁶⁹.

Contrairement à l'expert agissant dans le cadre de son activité libérale, l'expert judiciaire d'œuvres d'art est soumis à un cadre légal. Paradoxalement, le législateur a décidé de n'encadrer la profession d'expert d'œuvres d'art que lorsqu'il intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire.

II. Le statut de l'expert judiciaire

S'intéresser au statut de l'expert judiciaire d'œuvres d'art sous le prisme de la compétence, c'est se poser la question de savoir si la procédure d'inscription des experts agréés par la justice garantit leur compétence. En effet, une erreur sur l'authenticité aura des conséquences patrimoniales et artistiques considérables dans la mesure où l'œuvre contrefaisante sera détruite en vertu de l'article L. 335-6 alinéa trois du Code de la propriété intellectuelle⁷⁰. Nous ne reviendrons pas ici sur l'ensemble de la procédure d'inscription d'un expert judiciaire mais seulement sur les points problématiques concernant le contrôle de ses compétences.

La loi du 29 juin 1971 et son décret d'application du 31 décembre 1974 disposent que chaque Cour d'appel et le bureau de la Cour de cassation au niveau national dressent une liste où sont inscrits les experts judiciaires selon leur spécialité. A l'origine aucune condition particulière à l'inscription des experts n'était exigée. Par ailleurs, la réinscription était automatique. La loi du 11 février 2004 et le décret du 23 décembre 2004 ont introduit des dispositions pour renforcer la compétence des experts judiciaires⁷¹. Outre des exigences de probité et de moralité, l'expert doit avoir exercé « pendant un temps suffisant » une activité ou une profession « en rapport » avec sa spécialité lui conférant une « qualification suffisante ». Le terme « suffisant » dont le caractère est aussi flou que subjectif ne permet pas d'établir une

⁶⁸ DURET-ROBERT F., *op cit.* p.298, n°211.52.

⁶⁹ Propos tirés du discours d'ouverture des Assises de la Compagnie nationale des experts.

⁷⁰ BEYLOUNI K., L'expertise artistique en question, JAC 2013, p.33, n°5.

⁷¹ Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ; Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

durée précise d'exercice professionnel, alors que celle-ci pourrait être déterminée expressément à l'image des conditions posées par les compagnies d'experts⁷². De plus, comment considérer qu'une personne dispose d'une qualification suffisante pour être expert alors que l'accès à cette profession n'est lui-même pas réglementé ?⁷³ Le texte est silencieux sur les critères pour déterminer le degré de qualification suffisant et demande simplement au candidat de joindre ses diplômes et travaux scientifiques⁷⁴. En s'intéressant à la liste des experts judiciaires en objets d'art agréés par la Cour d'appel de Paris, on remarque que certains experts n'ont que le baccalauréat ou sont diplômés d'une licence de droit⁷⁵. Il s'agirait donc de qualification suffisante pour être expert judiciaire en objets d'art. De même, viser une « activité en rapport » avec la spécialité ne nous paraît pas pertinent puisqu'être marchand de tableaux n'est pas être expert de tableaux. Le texte devrait exiger du candidat qu'il ait exercé comme expert indépendant.

Le rapport de la commission de réflexion sur l'expertise de mars 2011 présidé par Chantal Bussière et Stéphane Autin a été l'occasion de soulever les lacunes concernant la sélection des experts judiciaires. Il a été reproché l'absence de motivation dans le refus d'inscription initiale. La commission a préconisé de préciser les cas de refus d'inscription dont l'absence de compétence.

Une fois la demande adressée, celle-ci est instruite par le Procureur de la République. Puis, l'Assemblée générale de la Cour d'appel apprécie souverainement des qualités professionnelles du candidat⁷⁶. Or, celle-ci composée exclusivement de magistrats du siège ne dispose pas des connaissances suffisantes en matière d'expertise d'œuvres d'art pour garantir la compétence du candidat. Pareillement, dans le cadre d'une réinscription, une commission se réunit pour instruire la demande mais celle-ci est composée d'experts qui ne sont pas nécessairement spécialistes en œuvres d'art. Le contrôle des compétences du candidat n'est donc pas plus renforcé à ce stade⁷⁷. Le rapport de la commission de réflexion sur l'expertise de mars 2011 présidé par Chantal Bussière et Stéphane Autin, a relevé que l'absence de dispositif d'évaluation du contenu des opérations d'expertise rend moins efficace la procédure de réinscription des experts. Il a été recommandé de rendre obligatoire l'établissement contradictoire de fiches d'évaluation des expertises par les juges du fond⁷⁸. Une réforme améliorant la procédure de sélection des experts judiciaires nous paraît souhaitable

⁷² Il est requis cinq ans d'expérience pour le SFEP et dix ans d'expérience pour la CNES et la CNE.

⁷³ D'après les propos de Monsieur Gilles Perrault.

⁷⁴ Article 6 du décret du 23 décembre 2004, 2004-1463, modifié par décret 2011-1173, 23 sept 2011, art 25.

⁷⁵ Liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Paris pour l'année 2017.

⁷⁶ MOUSSA T., *op cit.* p.38, n°123.26.

⁷⁷ *Ibid*, p.41, n°123.34.

⁷⁸ Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise, mars 2011.

notamment en soumettant la procédure de sélection aux magistrats et aux experts judiciaires de la même spécialité. Toutefois, la marge de manœuvre du législateur est restreinte. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'expert judiciaire n'étant pas une profession réglementée, leur intervention n'est protégée qu'au titre de la libre prestation de services⁷⁹. La Cour de justice de l'Union européenne considère que l'établissement d'une liste d'experts judiciaires est une restriction à la libre prestation de services. Dès lors, si le législateur était amené à renforcer ces exigences dans la sélection des experts judiciaires, il pourrait se voir sanctionner au titre d'une atteinte disproportionnée à la libre prestation de services.

Il résulte de ce laxisme juridique dans la réglementation du métier d'expert d'œuvres d'art que les solutions se trouvent davantage dans le droit des obligations. C'est dans cette matière que se situent les mécanismes juridiques pour contrôler et sanctionner la compétence de l'expert d'œuvre d'art à travers un « devoir de compétence ».

Section 2 : Le « devoir de compétence » de l'expert d'œuvres d'art

La jurisprudence a consacré un devoir de compétence pour certaines professions libérales (I), se pose alors la question de sa transposition à l'expert d'œuvres d'art afin de pallier l'absence de compétence exigée au stade de l'accès à la profession (II).

I. La consécration d'un « devoir de compétence »

Par un arrêt du 14 mai 2009, la première chambre civile de la Cour de cassation a mis à la charge des avocats un « devoir de compétence »⁸⁰. Dans cette décision, les magistrats de la Haute juridiction civile commencent par rappeler que l'avocat n'est tenu que d'une obligation de moyens. Puis, ils relèvent que néanmoins sa responsabilité professionnelle peut être engagée lorsqu'il n'a pas fait valoir une évolution jurisprudentielle acquise applicable au litige de son client et qui a des chances sérieuses de prospérer. En tel cas, l'avocat est responsable pour manquement à son devoir de compétence.

Au-delà du cas de l'obligation pour l'avocat de soulever une jurisprudence pertinente, le devoir de compétence doit s'envisager comme tout manquement d'un avocat à ses compétences et connaissances juridiques, « variété de l'obligation de diligence et de conseil

⁷⁹ CJUE, 17 mars 2011, Josep Penarroja Fa, aff. C-372/09, § 30 et 40 : à propos d'un expert traducteur, mais transposable dans les autres spécialités.

⁸⁰ Cass.civ 1^{re}, 14 mai 2009, L. c/Selarl G.-R, n°08-15.899

de l'avocat »⁸¹. Tel pourrait être le cas de la méconnaissance d'une opinion doctrinale majoritaire⁸².

Quid du fondement du devoir de compétence de l'avocat ? Sa découverte est fondée sur l'article 3, alinéa deux du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 qui dispose que l'avocat doit faire « preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ». Dès lors, tout manquement à un devoir de compétence est un manquement déontologique, étranger normalement à la responsabilité civile⁸³. Pourtant, les plaideurs n'hésitent pas à invoquer des textes purement déontologiques à l'appui d'une action en responsabilité civile, ce que la jurisprudence accepte⁸⁴. Partant, le devoir de compétence est une obligation civile intégrée dans les règles déontologiques⁸⁵. A tel point que l'on peut dire aujourd'hui que le manquement à une règle déontologique est une défaillance pouvant être source de responsabilité civile pour le professionnel qui en est l'auteur⁸⁶. Dit autrement, il peut y avoir « unité des fautes déontologiques et civiles »⁸⁷. En principe, le juge a la faculté d'utiliser des règles déontologiques pour qualifier une faute civile. Néanmoins, si la règle déontologique est obligatoire ou d'ordre public alors le juge doit les prendre en compte pour qualifier les fautes civiles⁸⁸. Aussi, on pourrait envisager un second fondement à ce devoir de compétence tiré des qualités raisonnablement attendues d'un avocat par son client, dont celle de connaître les règles juridiques établies dans la branche du droit en question. La compétence pourrait être vue comme une obligation inhérente et intrinsèque au métier d'avocat.

Plus largement, le devoir de compétence s'inscrit dans une jurisprudence fournie, qui sans faire expressément référence à la notion, sanctionne tout professionnel du droit qui ne conseille pas correctement un client en raison d'une ignorance juridique. Par exemple, la méconnaissance d'une jurisprudence stable par un notaire peut être constitutive d'un manquement à son devoir de compétence⁸⁹.

⁸¹ GAUTIER P-Y., « Le « devoir de compétence » de l'avocat, ou l'invitation à être à jour des manuels et revues juridiques », RTD Civ. 2009, p.744.

⁸² *Ibid.*

⁸³ AVRIL Y., note sous Cass.civ 1re, 30 octobre 2008. D.2009, p.995.

⁸⁴ AVRIL Y., *op cit.*

⁸⁵ ASUNCION PLANES (de la) K., Quelle est la nature de l'obligation de compétence de l'avocat ? D.2010 p.183.

⁸⁶ BARBIERI J-F., La responsabilité civile de l'avocat à l'aune de son « devoir de compétence », in *Petites affiches*, n°158, 10 août 2009, p.10.

⁸⁷ THERY P., Autour de la responsabilité des professionnels en général et de l'avocat en particulier in *Revue des contrats*, Lextenso, 1er juillet 2012, n°3, p.1083.

⁸⁸ MORET-BAILLY J., Règles déontologiques et fautes civiles. D.2002, p. 2820.

⁸⁹ Ex : Cass.civ, 1^{re} 7 mars 2006, RTD civ, 2006 : p.521 obs. Deumier et p.580 obs. Gautier : à propos d'un notaire qui aurait dû connaître une jurisprudence préexistante relative aux indemnités de sortie, en matière de baux ruraux.

II. Transposition du « devoir de compétence » à l'expert d'œuvres d'art

Ainsi, se pose la question de savoir si le devoir de compétence doit se limiter à la portion congrue des praticiens du droit ou pourrait être transposé à d'autres professions et notamment l'expert d'œuvres d'art. Dans cette dernière hypothèse, on pourrait définir plus largement le devoir de compétence comme l'obligation pour tout professionnel de « se tenir informé des données acquises et de l'évolution de la science dont il fait profession » et de les utiliser⁹⁰. Pour répondre à cette question, il convient de raisonner par analogie. L'argument par analogie ou *a pari* consiste à étendre une règle de droit régissant une situation à des situations semblables⁹¹. Autrement dit, selon François Terré « il apparaît normal de soumettre aux mêmes règles de droit les rapports qui ne diffèrent que sur des points dont l'existence ne semble pas justifier un traitement différent »⁹². Trois arguments nous semblent en faveur de l'application du devoir de compétence à l'expert d'œuvres d'art.

Notre premier argument tient au fondement déontologique du devoir de compétence. Rappelons que le métier d'expert d'œuvres d'art exercé à titre indépendant est caractérisé par l'absence d'encadrement à son accès et à son exercice. Chacun peut se prévaloir du titre d'expert en art sans justifier d'un quelconque standard de compétence. Il n'existe donc pas d'ordre professionnel des experts d'œuvres d'art qui serait dépositaire d'une déontologie, c'est-à-dire des devoirs inhérents à l'exercice de la profession d'expert d'œuvres d'art. Face à ces insuffisances, certaines compagnies d'experts ont édictés des codes déontologiques pour leurs membres. Néanmoins, leur autorité est limitée car ces associations ne rassemblent pas tous les experts. Par ailleurs, leur application est laissée à la discrétion de ces associations. Selon André Chandernagor : « seule une autorité indépendante et pluraliste dans sa composition serait à même d'offrir des garanties suffisantes d'objectivité et de rigueur »⁹³. Il faut relever l'initiative entreprise par la Confédération européenne des experts d'art qui a écrit un code de déontologie, approuvé par le Conseil d'administration en janvier 1994 et adopté en 2003⁹⁴. Il fixe les devoirs de l'expert d'œuvres d'art et les sanctions qui découlent de leur violation. Parmi eux, l'expert a l'obligation « d'apporter toute son expérience et sa compétence aux cas qui lui sont soumis »⁹⁵. L'expert membre de cette compagnie est donc

⁹⁰ HUET J, A propos de l'arrêt Cass.civ 1^{re} 15 octobre 1985. RTD civ, 1986. 759.

⁹¹ LEBEAU M., De l'interprétation stricte des lois : essai de méthodologie, thèse Paris II, 2012.

⁹² TERRE F., Introduction générale au droit, Dalloz, 10^e édition, 2015, §28, p.25.

⁹³ Propos rapporté par Yann Guillard in *Le marché de l'art français aux enchères*, Economica, 2000, p.104.

⁹⁴ DURET-ROBERT F., p.299, n°211.53 : elle comprend la Confédération regroupe le Syndicat français des experts professionnels (SFEP), la compagnie d'expertise en antiquités et objets d'art (CEA), la Compagnie nationale des experts (CNE), la Fédération Nationale d'Experts Professionnels Spécialisés en Art (FNEPSA) et la chambre nationale des experts spécialisés (CNES).

⁹⁵ D'après le site de la CNES : <http://www.experts-cnes.fr/la-cnes/cedea>.

soumis par ce code de déontologie à un devoir de compétence. Dès lors, le juge pourrait utiliser cette obligation déontologique de compétence pour caractériser une faute civile. Pour ce qui est de l'expert judiciaire, il est lui aussi soumis déontologiquement à un devoir de compétence, comme le précise la loi du 29 juin 1971 et le décret du 23 décembre 2004 ainsi que les conventions du 4 mai 2006 et du 27 juin 2007⁹⁶. Néanmoins, si l'expert n'est ni judiciaire ni membre d'une compagnie ayant un code de déontologie, alors il est nullement soumis à un devoir de compétence. Il faut donc trouver un autre fondement.

Un second argument tient au fait que le devoir de compétence est une « variété de l'obligation de diligence et de conseil »⁹⁷. Or, étant donné que l'expert d'œuvres d'art est tenu par une obligation de diligence et de conseil, il devrait être *a fortiori* tenu d'un devoir de compétence. Le devoir de conseil et d'information en art sera par exemple d'informer le requérant sur l'état exact et la nature de l'objet vendu⁹⁸. Ce devoir de conseil ne peut être correctement délivré si l'expert n'est pas compétent pour expertiser l'œuvre. On voit donc que le devoir de compétence est le corolaire du devoir de conseil. En d'autres termes, la bonne exécution du devoir de conseil et d'information de l'expert est conditionnée par son devoir de compétence. Par ailleurs, le nouvel article 1112-1 du Code civil prévoit un devoir d'information précontractuelle lorsqu'une partie détient une « information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre » et que cette dernière ignore légitimement « cette information ou fait confiance à son cocontractant ». Par conséquent, l'expert qui vend un bien doit informer l'acheteur potentiel des caractéristiques de l'œuvre, supposant qu'il soit compétent pour effectuer une expertise sérieuse et approfondie.

Enfin un troisième argument tient à la teneur de l'obligation de moyens de l'expert d'œuvres d'art. Bien que la jurisprudence ait semblé imputer à l'expert d'œuvres d'art une obligation de résultat⁹⁹, les juges considèrent aujourd'hui qu'il est tenu à une obligation de moyens¹⁰⁰. Cette obligation de moyens s'explique par l'aléa inhérent à l'établissement de l'authenticité, notion mouvante pouvant être remise en cause. L'expert n'engage donc pas sa responsabilité s'il a mis en œuvre tous les moyens conformes à l'exercice de son art, pour

⁹⁶ Convention entre le Tribunal de grande instance de Paris, l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et l'Union des compagnies d'experts de la Cour d'appel de Paris concernant la conduite et la gestion des expertises civiles du 4 mai 2006 ; Convention entre le Tribunal de grande instance de Paris, l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et l'Union des compagnies d'experts de la Cour d'appel de Paris concernant la conduite et la gestion des expertises pénales du 27 juin 2007.

⁹⁷ GAUTIER P.Y., Le « devoir de compétence » de l'avocat, ou l'invitation à être à jour des manuels et revues juridiques, RTD Civ. 2009, p.744.

⁹⁸ PERRAULT G., Le devoir d'information et de conseil en art, in *Revue Experts* n°114, juin 2014.

⁹⁹ Cass.civ 1^{re}, 7 nov 1995, n°93-11.418.

¹⁰⁰ Paris, pole 2, ch. 1, 15 janvier 2014, RG n°12/15274, Aliette Lefebvre c/ Ogier et a.

atteindre le résultat qu'il propose au décideur¹⁰¹. Cela a pour corolaire deux conséquences. D'abord, on reconnaît à l'expert un droit à l'incertitude, il ne peut être reproché à l'expert de ne pas parvenir à une décision catégorique sur la paternité d'une œuvre. L'expert devra cependant faire apparaître clairement ses réserves dans son rapport. La seconde conséquence est que l'expert a un droit à l'erreur, à la condition évidemment qu'il ait mis en œuvre toutes les investigations et méthodes en usage et qu'il ait développé « un raisonnement cohérent, exempt de contradictions ou de lacunes »¹⁰². L'expert peut donc commettre une erreur d'attribution si celle-ci ne s'explique pas par son manque de diligence. Etant précisé que l'intensité des diligences attachées à l'obligation de moyens de l'expert varie selon la valeur de l'œuvre, ce qui suppose d'en établir correctement la valeur¹⁰³.

Toutefois, il faut différencier l'incertitude ou l'erreur liée à la marge d'appréciation de la lacune scientifique qui sera une faute¹⁰⁴. La lacune scientifique comme son négatif le devoir de compétence, trouvent leur fondement dans la définition de l'obligation de moyens qui est « l'obligation pour le débiteur, non de parvenir à un résultat déterminé mais d'y appliquer ses soins et ses capacités »¹⁰⁵. La référence au terme « capacité » renvoie directement à la compétence. Ainsi, l'obligation de moyens de l'expert implique qu'il mette en œuvre toutes ses capacités et ses compétences. Parce que l'expert se revendique comme spécialiste d'une époque ou d'un artiste, le propriétaire de l'œuvre attend de lui des connaissances élevées afin d'établir l'origine de l'œuvre. La compétence est une obligation inhérente à la profession d'expert, il en va de la qualité de l'expertise. De même qu'on fait appel à un avocat pour ses compétences juridiques, on recourt à un expert pour ses compétences d'expertise. Dès lors, l'expert d'œuvres d'art doit être soumis à un devoir de compétence dont un manquement serait constitutif d'une faute engageant sa responsabilité.

S'il s'agit d'un expert judiciaire, il s'agira d'une action en responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du Code civil¹⁰⁶. Au contraire, dans le cadre d'une expertise amiable ou officieuse, il s'agira le plus souvent d'une action en responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil. Le créancier devra prouver une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Pour que le manquement au devoir de compétence engage la responsabilité de l'expert, il faudra qu'il soit à l'origine du dommage allégué. Or, en pratique, il faudra le plus souvent que la décision finale du juge ou

¹⁰¹ FAVRO K. *op cit*, p.424

¹⁰² Cass.com. 13 avril 2001, n°98-21.179.

¹⁰³ Selon les propos de Maître Olivier de Baecque.

¹⁰⁴ FAVRO K., *op cit*. p.426.

¹⁰⁵ CORNU M., *op cit*. p.702.

¹⁰⁶ Cass.civ 2^e, 8 octobre 1986, n°85-14.201.

du décideur (par exemple une personne recourant à un expert avant l'acquisition d'un tableau) ait son fondement dans l'avis même de cet expert¹⁰⁷. Par exemple, le créancier a acheté l'œuvre parce que l'expert l'avait reconnu authentique ou au contraire ne l'a pas acheté car l'expert l'avait examiné comme un faux. En revanche, si le décideur ne suit pas l'avis de l'expert et subit un dommage, alors il ne pourra poursuivre l'expert.

Dès lors que le devoir de compétence de l'expert est admis, il s'agit de savoir le contenu de cette obligation. Si la jurisprudence n'a pas consacré expressément le devoir de compétence à l'expert d'œuvres d'art, certaines décisions nous donnent des exemples de ce qu'elle peut recouvrir. Par exemple, un expert spécialisé du XX^e siècle doit savoir que seule la moitié des certificats d'authenticité délivrés par James Lord pour les œuvres de Diego Giacometti ne sont valables et qu'à partir des années 2000 un expert les rédigea à son insu¹⁰⁸. Il doit également savoir que les certificats d'authenticité délivrés à compter du décès de César en 1998 concernent à plus de 90% des contrefaçons¹⁰⁹. L'expert doit encore consulter les ouvrages de référence relatifs à l'artiste présumé l'auteur de l'œuvre¹¹⁰. Plus largement, il y aura manquement à son devoir de compétence quand l'expert rendra un avis erroné suite à des investigations insuffisantes au regard des règles de l'art¹¹¹. Toute la difficulté sera de déterminer à partir de quel moment doit-on considérer qu'il s'agit d'une lacune scientifique de l'expert où il engagera sa responsabilité ou d'une erreur commise malgré ses diligences où il n'engagera pas sa responsabilité.

La compétence de l'expert d'œuvres d'art est donc consubstantielle à sa mission et il s'agit même de sa vertu première. Néanmoins, elle ne peut se suffire à elle-même car un expert compétent peut faire face à un risque de conflit d'intérêts et d'impartialité.

Chapitre 2 : L'impartialité de l'expert d'œuvres d'art

Elément fondamental du droit au procès équitable visé à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'impartialité se définit traditionnellement comme « l'exigence déontologique et éthique inhérente à toute fonction juridictionnelle interdisant tout parti pris ou préférence »¹¹². Dans le cadre de

¹⁰⁷ FAVRO K., *op cit.* p.426.

¹⁰⁸ TGI de Paris, Aff. T-B / R. de C., TGI de Paris.

¹⁰⁹ TGI de Grasse, Chambre correctionnelle, 25 janvier 2010, Aff. P. / MP.

¹¹⁰ Paris, 1^{re} ch., 25 juin 1990, Journ. C-P. 1997. 117.

¹¹¹ Cass.civ 2^e, 20 juillet 1993, n°92-11.209.

¹¹² CORNU M., *op cit.* p.523.

l'expertise, cette obligation s'impose à l'expert que ce soit pour une expertise judiciaire, amiable ou officieuse (Section 1), sans quoi il encoure des sanctions (Section 2).

Section 1 : L'exigence d'impartialité

Cette exigence est visée *in fine* dans la prestation de serment de l'expert judiciaire qui doit donner son avis en son « honneur et conscience » et expressément à l'article 237 du Code de procédure civile. L'Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris l'a consacré dans son règlement déontologique du 27 janvier 2005 à l'article I-6¹¹³. Elle est également prévue dans les codes déontologiques des compagnies d'expert d'œuvres d'art qui se sont multipliés ces dernières années, bien que ceux-ci ne s'imposent qu'aux membres des compagnies¹¹⁴. Ainsi, l'expert qui n'est pas inscrit sur une liste de Cour d'appel, ni membre d'une compagnie d'experts, n'est en principe pas tenu par un devoir d'impartialité. Il en va néanmoins de sa loyauté¹¹⁵. Sans revenir sur l'évidente nécessité d'impartialité de l'expert d'œuvres d'art, rappelons simplement que la partialité annihile et anéantit la compétence de l'expert. La compétence de l'expert ne sera bénéfique que s'il reste indépendant et impartial. Par souci de clarté, nous étudierons l'impartialité selon ses deux volets dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt '*Piersack*' contre Belgique du 1^{er} octobre 1982, à savoir l'impartialité objective (I) et l'impartialité subjective (II)¹¹⁶.

I. L'impartialité objective

L'impartialité objective, critère organique, signifie que les circonstances de l'intervention de l'expert ne doivent pas conduire les parties à le soupçonner légitimement de partialité¹¹⁷. Elle s'illustre par la formule : « la justice ne doit pas seulement être rendue ; elle doit aussi donner l'apparence de l'avoir été »¹¹⁸. Selon la jurisprudence, il y a partialité objective lorsque « indépendamment de la conduite personnelle [de l'expert], certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier »¹¹⁹. L'impartialité objective renvoie à l'indépendance statutaire de l'expert, c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien juridique ou affectif avec les parties, ni avec des tiers susceptible d'influencer la décision¹²⁰.

¹¹³ « L'expert doit remplir sa mission avec impartialité. Il doit procéder avec dignité et correction en faisant abstraction de toute opinion ou appréciation subjective ».

¹¹⁴ La Compagnie nationale des experts interdit par exemple que leurs membres soient salariés dans une maison de vente afin de garantir leur indépendance.

¹¹⁵ FAVRO K., *op cit.* p.432.

¹¹⁶ CEDH, 1er octobre 1982, *Piersack c/ Belgique*, n°8692/79.

¹¹⁷ MOUSSA T., *op cit.* p.159, n°224.122.

¹¹⁸ CEDH, 22 octobre 1984, *Sramek c/ Autriche*, n° 8790/79.

¹¹⁹ CEDH, 1^{er} octobre 1982, *Piersack c/ Belgique*, n°8692/79.

¹²⁰ FAVRO K., *op cit.* p.431.

L'impartialité objective s'apprécie en amont au stade de la désignation de l'expert. Le Code de procédure civile prévoit en son article 232 que l'expert est désigné par le juge. En pratique, en matière civile, et plus particulièrement dans l'expertise d'œuvres d'art, il est fréquent que les parties s'accordent sur un expert inscrit sur une liste et le soumettent au juge, qui l'accepte le plus souvent¹²¹. Par ailleurs, les parties elles-mêmes peuvent être aidées par un expert qu'elles ont mandaté en application de l'article 161 du Code de procédure civile. On a alors un schéma avec un expert judiciaire accompagné des deux experts des parties. Cette hypothèse, bien que rare, peut se rencontrer dans le cadre de litige portant sur l'authenticité d'un tableau¹²². Elle met en exergue un parallèle saisissant avec la désignation des arbitres dans les modes alternatifs de règlement des conflits. Plus fort encore, est le cas d'une expertise amiable où les parties en dehors de tout procès, choisiront un expert pour trancher sur l'authenticité ou la valeur du bien. A cet égard, il est un cas d'expertise amiable où l'impartialité objective de l'expert interroge, c'est en matière de contrats d'assurances d'œuvres d'art où l'expert est désigné et rémunéré par l'assureur. Toutefois, selon certains auteurs, cela ne suffit pas à caractériser une partialité objective de l'expert si les opérations d'expertise se déroulent de manière contradictoire¹²³.

L'appréciation de l'impartialité objective de l'expert s'opère par l'analyse des liens existants entre les parties et l'expert mais aussi entre l'expert et les tiers qui sont en situation de concurrence avec l'une des parties¹²⁴. On aperçoit en filigrane le risque de conflit d'intérêt c'est-à-dire une situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice impartial d'une fonction¹²⁵. En effet, l'expert peut être face à un conflit d'intérêt entre d'une part sa profession dans le domaine d'activité pour lequel sa compétence est reconnue et d'autre part sa fonction d'expert judiciaire en tant qu'auxiliaire de justice¹²⁶.

Or, cette hypothèse est fréquente en matière d'expertise d'œuvres d'art et présente un intérêt particulier. En effet, l'expert d'œuvre d'art peut supporter plusieurs « casquettes » : expert judiciaire ou amiable, expert indépendant et marchand. Dès lors, ce sont jusqu'à trois intérêts qui peuvent s'entrechoquer. Le microcosme que constitue le marché de l'art français a pour conséquence que les acteurs se connaissent entre eux et travaillent parfois ensemble. En

¹²¹ Selon les propos de Maître Olivier de Baecque.

¹²² Selon les propos de Monsieur Gilles Perrault.

¹²³ FAVRO K., *op cit.* p.351.

¹²⁴ PUEL X., L'impartialité objective de l'expert au regard de son activité professionnelle, JCP G, n° 25, 23 Juin 2014, 735.

¹²⁵ DEBARD T. GUINCHARD S., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^e édition, 2016.

¹²⁶ PUEL X., *op cit.*

effet, dans la pratique, les litiges faisant intervenir un expert judiciaire d'œuvres d'art opposent le plus souvent un professionnel et un particulier. Bien souvent, le professionnel connaît l'expert judiciaire, d'autant plus s'ils exercent chacun dans la même spécialité¹²⁷. Dans cette situation, l'expert doit prendre garde de ne pas avoir d'intérêt financier avec le professionnel ou même d'intérêt personnel. Ce sera le cas si l'expert judiciaire intervient dans un litige contre un expert indépendant appartenant à la même compagnie d'experts que lui. Dans l'hypothèse où il existe une relation d'affaires entre l'expert judiciaire et la partie professionnelle, par exemple le cas de l'expert travaillant pour un commissaire-priseur dans le cadre de son activité indépendante, alors son devoir d'impartialité l'oblige à refuser sa mission. La limite est que ce devoir ne repose que sur l'intégrité de l'expert judiciaire, puisque probablement ni le juge, ni la partie profane ne sera au courant de ces éventuelles relations d'affaires. Cet état de fait est transposable à l'expert amiable qui a été désigné par la clause d'un contrat. Ce risque de conflit d'intérêt peut également apparaître dans le cadre d'une expertise officieuse où l'expert d'œuvre d'art peut avoir un intérêt à déclarer un meuble authentique. Par exemple, s'il travaille lui-même pour le commissaire-priseur proposant ce meuble à la vente. Par le passé, de nombreux acheteurs étrangers avaient été floués par des commissaires-priseurs de Drouot s'appuyant sur des certificats d'experts malhonnêtes¹²⁸.

Ce risque de conflit d'intérêt est corroboré par la composition des experts judiciaires d'œuvres d'art. La Compagnie des experts judiciaires en ameublement, objets d'art et de collection comprenait en 2010, 52 membres et 66% d'entre eux cumulaient leur activité d'expertise avec celle de marchand. Quant à ceux qui ne faisaient que de l'expertise, certains travaillaient à l'Hôtel Drouot pour des commissaires-priseurs¹²⁹.

Toutefois, on peut relativiser ces situations de conflits d'intérêt dans la mesure où dans la conception française de la procédure civile, l'expertise judiciaire en ce qu'il s'agit d'une fonction et non d'une profession est consubstantielle à l'exercice d'un métier par l'expert. En effet, c'est parce qu'il est reconnu comme un technicien compétent dans son domaine d'activité qu'il donne son avis aux juridictions. Les relations entre l'expert et les professionnels du secteur où il exerce sont donc inévitables et c'est une garantie de leur compétence comme nous l'avons vu précédemment¹³⁰. Par ailleurs, à partir de 1970, la sélection des experts judiciaires d'œuvres d'art a eu tendance à s'attacher de plus en plus

¹²⁷ *Indépendance, impartialité et conflit d'intérêt dans les expertises*, colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), 1er décembre 2010, Paris.

¹²⁸ D'après les propos de Monsieur Gilles Perrault.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *L'indépendance, l'impartialité et la déontologie de l'expert de justice*, colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), 8 décembre 2015, Paris.

l'honnêteté intellectuelle des postulants face à l'émergence du principe du contradictoire et du procès équitable. Les nouveaux experts judiciaires en place ont bousculé certaines dynasties familiales d'experts judiciaires d'œuvres d'art qui n'avaient vocation qu'à satisfaire leurs intérêts personnels¹³¹.

Quid des moyens pour limiter les cas de conflit d'intérêt ? La commission de réflexion sur l'expertise dirigée par Chantal Bussière et Stéphane Autin de mars 2011 a préconisé la production par l'expert « d'une déclaration d'acceptation de mission, d'indépendance et d'information » avant de commencer les opérations d'expertise¹³². Cette déclaration devait avoir pour objectif de permettre une transparence de l'expert vis-à-vis de l'affaire au niveau des risques de conflit d'intérêt. Elle devait ensuite être soumise à l'approbation des parties, pouvant refuser que l'expert accomplisse sa mission¹³³. Cette déclaration d'intérêts est d'ores et déjà prévue en matière d'arbitrage, en matière d'expertise publique pour le domaine de la santé, ainsi qu'à l'article 1548 du Code de procédure civile à propos des procédures participatives¹³⁴.

En l'absence de déclaration prévue par la loi, les experts, lors de la première réunion contradictoire qu'ils organisent, se présentent aux parties. A cet effet, ils exposent leur parcours professionnel ainsi que leurs éventuels liens avec les parties qu'ils soient familiaux ou professionnels. Il est aussi recommandé pour l'expert de mentionner ces liens au Président de sa compagnie d'experts judiciaires ou de sa compagnie d'experts privés dans le cadre d'une expertise amiable. En vertu de l'article 234 alinéa trois du Code de procédure civile, l'expert s'estimant récusable doit par ailleurs en informer le juge qui est le seul habilité pour apprécier s'il y a situation de conflit d'intérêt¹³⁵. Le cas échéant, l'expert sera remplacé.

L'impartialité objective de l'expert qui se constate *a priori* au moment de la désignation de l'expert se poursuit *a posteriori* lors du déroulement des opérations d'expertise par l'impartialité subjective.

¹³¹ PERRAULT G., L'inscription sur la liste des experts judiciaires en objets d'art près les Cours d'appel in *Revue Experts*, n°46 – 03/2000.

¹³² PUEL X., *op cit*.

¹³³ *L'indépendance, l'impartialité et la déontologie de l'expert de justice*, colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), 8 décembre 2015, Paris.

¹³⁴ *Ibid*.

¹³⁵ Selon les propos de Madame Camille Lignières.

II. L'impartialité subjective

L'impartialité subjective, c'est n'avoir aucun parti pris dans son *for* intérieur¹³⁶. L'expert doit rester neutre et s'interdire de toute « inclinaison ou réserve qu'il éprouve à l'égard de l'un des plaideurs » durant ses opérations¹³⁷. L'impartialité subjective s'envisage donc lors du déroulement des opérations d'expertise et jusqu'à la rédaction du rapport. Afin de prévenir toute dérive à la partialité subjective de l'expert judiciaire, des gardes fous sont posés par le Code de procédure civile. Pour illustration, en son article 248, il est prévu que l'expert ne peut « recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours ». Par ailleurs, l'exigence d'impartialité subjective de l'expert judiciaire est renforcée par la formation continue qu'il reçoit chaque année permettant d'améliorer ses connaissances procédurales et déontologiques.

La garantie de l'impartialité subjective de l'expert s'envisage aussi par le respect du principe du contradictoire qui s'appliquera pour l'expertise judiciaire et le plus souvent pour l'expertise amiable¹³⁸. Ce principe du contradictoire se traduit par l'obligation pour l'expert de convoquer les parties aux réunions d'expertise sauf s'il procède à des investigations techniques ou purement matérielles¹³⁹. Durant celles-ci et tout au long de la procédure, il aura à prendre en compte les observations des deux parties sans se laisser influencer par l'une d'entre elles. C'est là que des difficultés peuvent surgir en raison de l'autorité de fait de certains acteurs du marché de l'art. Nous pensons en premier lieu aux comités d'artistes qui sont très souvent partis au litige¹⁴⁰. L'expert judiciaire, qui est rarement un spécialiste de l'artiste en question, doit rechercher l'authenticité en conservant son indépendance vis-à-vis du comité. Or, celui-ci pourrait avoir quelques réticences à aller à l'encontre du comité d'artiste. D'abord, car le comité fait généralement autorité absolue sur le marché pour l'artiste en question. Ensuite, car s'il déclare authentique une œuvre considérée comme fausse par le comité, celle-ci serait invendable sur le marché. L'authenticité judiciairement déclarée a une autorité bien moindre que l'authenticité constatée par un comité. Il en est de même pour l'expert judiciaire qui irait contre l'avis du spécialiste de l'artiste en question établie lors d'une expertise officieuse.

Néanmoins, l'avis des spécialistes n'est pas infaillible et leur « œil » peut se trouver remis en cause par le développement des moyens d'expertise scientifique auxquels les experts

¹³⁶ CEDH, 1er octobre 1982, Piersack c/ Belgique, n°8692/79.

¹³⁷ MOUSSA T., *op cit.* p.159, n°224.122.

¹³⁸ FAVRO K., *op cit.* p.351.

¹³⁹ Cass.civ 2^e, 28 février 2006, n°04-12.616.

¹⁴⁰ Selon les propos de Madame Camille Lignières.

judiciaires recourent de plus en plus¹⁴¹. Dès lors, l'expertise scientifique peut contredire l'avis des plus grands spécialistes, par exemple, en constatant l'utilisation d'un pigment qui n'existait pas à l'époque du peintre. Cet apport de la science a pour conséquence de contenir l'éventuelle influence des spécialistes et des comités sur l'expert. Toutefois, le coût élevé de l'expertise scientifique peut conduire les parties qui supportent les frais d'expertise en matière civile, à en limiter son recours.

L'autre limite à la partialité de l'expert d'œuvres d'art est que celui-ci devra rendre un rapport motivé expliquant sa démarche et le processus de sa réflexion qui l'a conduit jusqu'à sa décision. Les juges contrôlent cette motivation et pourront demander une contre-expertise s'ils considèrent que l'authenticité ou l'inauthenticité de l'œuvre ne reposent pas sur suffisamment d'arguments tangibles¹⁴².

En l'absence d'impartialité de l'expert, des sanctions pourront être prises et la responsabilité de l'expert engagée.

Section 2 : L'absence d'impartialité

En cas de partialité de l'expert, les parties peuvent demander la récusation de l'expert judiciaire qui sera une mesure préventive (I) ou des mesures curatives à l'issue de sa mission (II).

I. La récusation

Les parties à une procédure judiciaire peuvent recourir au mécanisme de la récusation s'ils considèrent qu'il existe un élément de nature à faire douter l'impartialité de l'expert. L'article 234 du Code de procédure civile dispose que les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, prévues à l'article L.111-6 du Code de l'organisation judiciaire¹⁴³. Sans reprendre l'ensemble des cas de récusation ainsi que sa procédure, trois hypothèses se rencontrent en pratique dans l'expertise judiciaire d'œuvres d'art. Le premier cas est lorsque l'expert est récusé en cas d'intérêt personnel à la contestation. Ce sera le cas quand l'expert aura collaboré avec le professionnel du marché de l'art mis en cause, tel un commissaire-priseur ou un galeriste. Le second cas plus fréquent est lorsque l'expert judiciaire a conseillé l'une des parties. En pratique, l'expert judiciaire exerce le plus souvent

¹⁴¹ Selon les propos de Madame Camille Lignières.

¹⁴² Selon les propos de Madame Camille Lignières.

¹⁴³ Cass.civ 1^{re}, 28 avril 1998, n°96-11.637 : la liste de l'article L.111-6 du Code de l'organisation judiciaire n'est pas exhaustive.

une activité de marchand ou de courtier en œuvres d'art. Par cette activité, il peut être amené à réaliser des transactions pour des collectionneurs. De plus, les experts judiciaires sont fréquemment experts indépendants auprès des maisons de ventes aux enchères. Sans qu'ils soient liés par un contrat de travail avec les sociétés de ventes volontaires, ces acteurs collaborent souvent depuis de longues années.

Dernière hypothèse, l'amitié notoire entre l'expert et l'une des parties, celle-ci découle généralement des relations d'affaires établies par l'expert dans le cadre de son activité privée. Le microcosme qu'est le marché de l'art favorise ces situations et doit inciter l'expert à être particulièrement prudent pendant sa mission d'expertise. En effet, l'expert qui connaît souvent l'une des parties ne doit pas montrer de faveur pour celle-ci. Les avocats sont très prudents à cet égard et n'hésitent pas à invoquer l'amitié notoire¹⁴⁴. La constatation de l'amitié notoire qui est une question de fait relève de l'appréciation souveraine des juges du fond¹⁴⁵. Il faut cependant relever que les récusations des experts d'œuvres d'art sont rares en pratique¹⁴⁶.

II. Les mesures curatives

Les mesures curatives sont au nombre de deux : la responsabilité de l'expert pour défaut d'impartialité et les sanctions disciplinaires.

Premièrement, l'expert judiciaire engagera sa responsabilité civile délictuelle en cas de partialité sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. Il sera responsable à raison « des fautes commises dans l'exercice de sa mission »¹⁴⁷. La Cour de cassation a précisé par la suite que la responsabilité de l'expert pouvait être engagée indépendamment de l'influence de l'avis de l'expert sur la décision du juge¹⁴⁸. « L'erreur fautive suffit, si elle est à l'origine du dommage allégué, à engager la responsabilité de l'expert »¹⁴⁹. Ainsi, il faudra rapporter la preuve que la partialité de l'expert a causé un dommage à une des parties. Dans le cadre d'une expertise amiable ou officieuse, la responsabilité de l'expert sera poursuivie sur le terrain de la responsabilité civile contractuelle visée à l'article 1231-1 du Code civil. Que ce soit dans l'expertise judiciaire, amiable ou officieuse, la plupart du temps la partialité de l'expert conduira à une insuffisance des diligences de l'expert dans la recherche de l'authenticité, préférant s'en remettre à l'avis d'une des parties. Autrement dit, la partialité de l'expert aura pour conséquence un manquement à son obligation de moyens. Or, il sera plus facile

¹⁴⁴ Selon les propos de Monsieur Gilles Perrault.

¹⁴⁵ Cass.civ 1^{re}, 4 octobre 2000, n°97-14.971.

¹⁴⁶ Selon les propos de Maître Jean-François Canat.

¹⁴⁷ Cass.civ 2^e, 8 octobre 1986, n°85-14.201.

¹⁴⁸ Cass.civ 3^e, 16 janvier 2008, n°04-20.218.

¹⁴⁹ FAVRO K., *op cit.* p.436.

d'apporter la preuve de l'inexécution des diligences par l'expert plutôt que de prouver matériellement sa partialité. En conclusion, le demandeur aura intérêt, par facilité probatoire, à invoquer le manquement de l'expert à son obligation de moyens plutôt que sa partialité.

Par ailleurs, l'expert pourra aussi se voir infliger des sanctions disciplinaires. Celles-ci ont été renforcées par la loi du 11 février 2004 pour les experts judiciaires¹⁵⁰. L'expert judiciaire pourra se voir refusé sa demande de réinscription sur les listes à l'issue de la période probatoire de trois ans. Mais surtout, l'expert pourra être radié de la liste près la Cour d'appel en cas de faute grave. Tel sera le cas si l'expert fait preuve de partialité durant sa mission auprès des juridictions ou même dans le cadre de son activité indépendante¹⁵¹.

Toutefois, en l'absence de statut réglementé de l'expert d'œuvres d'art, celui-ci ne pourra recevoir de sanctions disciplinaires par un quelconque ordre professionnel. Dans le meilleur des cas, il sera sanctionné ou exclu par la compagnie d'experts à laquelle il appartient. Mais cela ne l'empêchera en rien de continuer à exercer sa profession d'expert, d'autant plus s'il possède une forte notoriété dans sa spécialité. La radiation d'une liste d'experts judiciaires ou d'une compagnie sera néanmoins préjudiciable à la réputation de l'expert sur le marché. Dès lors, la création d'un ordre professionnel pour les experts d'œuvres d'art aurait au moins pour avantage de pouvoir radier ceux qui manquent à leurs devoirs déontologiques afin qu'ils ne puissent plus exercer comme expert. Ainsi, l'intégrité des experts ne serait que renforcée et la confiance du marché avec.

Conclusion :

Face à la place grandissante de l'expert dans le marché de l'art, les garanties à sa compétence et à son impartialité restent faibles. Le libre accès à la profession empêche de contrôler les compétences de l'expert *a priori* sauf s'il appartient à une compagnie d'experts fiable. Quand bien même il serait soumis à un statut comme dans le cas de l'expertise judiciaire, nous avons vu que le contrôle de ses compétences est limité. Dès lors, le seul moyen efficace pour s'attaquer à l'incompétence de l'expert est d'engager sa responsabilité civile *a posteriori*. Ce remède aura pour unique but de réparer le préjudice causé par l'incompétence de l'expert mais il ne s'agira nullement de contrôler ses aptitudes et ses connaissances.

¹⁵⁰ Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.

¹⁵¹ FRAVRO K., *op cit.* p.445.

Il en est de même pour l'impartialité : mis à part les mécanismes propres à l'expertise judiciaire, l'expert ne pourra que voir sa responsabilité civile engagée. Là encore, il ne s'agira pas de sanctionner à proprement parler la partialité, les dommages et intérêts punitifs n'existant pas en droit français. De surcroît, malgré sa condamnation, l'expert pourra poursuivre son activité. Au mieux sera-t-il exclu de la compagnie d'experts indépendants à laquelle il appartient, le cas échéant.

En conséquence, il nous paraîtrait opportun d'instituer un statut uniforme pour l'expert d'œuvres d'art. D'une part, un examen d'entrée permettrait d'évaluer la compétence du candidat en fonction de la spécialité pour laquelle il postule. Si les compagnies d'experts privés le font déjà, pourquoi ne pourrait-il pas être étendu ? D'autre part, un statut permettrait la création d'un ordre professionnel soumis à un code déontologique. Ainsi, en cas de manquement déontologique telle que la partialité, l'expert serait sanctionné voire même radié de l'ordre. Les experts peu scrupuleux ne pourraient donc plus exercer leur activité et ne seraient pas uniquement sanctionnés sur le terrain du droit des obligations.

A ce stade et en l'absence de toute intervention du législateur, les compagnies d'experts restent les seuls remparts aux dérives d'incompétence et de partialité des experts d'œuvres d'art.

Bibliographie

➤ Manuels :

CHAINAIS C. FERRAND F. et GUINCHARD S., Procédure civile, 33^e édition, Dalloz, Paris, 2016.

CORNU G. (sous la direction de), Vocabulaire juridique, 11^e édition, PUF, 2015.

GAUTIER P-Y., Propriété Littéraire et artistique, 10^e édition, PUF, 2016.

MALAURIE P. AYNES L. et STOFFEL-MUNCK P., Droit des obligations, 8^e édition, LGDJ, 2016.

TERRE F., Introduction générale au droit, 10^e édition, Dalloz, 2015.

➤ Monographies :

CHATELAIN J., Les problèmes de faux en matière artistique, Commission des Communautés Européennes, 1979.

CHATELAIN F., et TAUGOURDEAU P., Œuvres d'art et objets de collection en droit français, LexisNexis, Paris, 2011.

CORNU M. et MALLET-POUJOL N., Droit, œuvres d'art et musées, Protection et valorisation des collections, CNRS Droit, 2001.

COSTAMAGNA P., Histoires d'œils, Grasset, 2016.

DUCOULOUX-FAVARD C., Le faux en art et en droit, LexisNexis, Paris, 2012.

DURET-ROBERT F., Droit du marché de l'art, 6^e édition, Dalloz, Paris, 2015.

FAVRO K. (sous la direction de), L'expert dans tous ses états : à la recherche d'une déontologie de l'expert, Dalloz, Paris, 2016.

FERRY-MACCARIO N., SILHOL O., Droit de l'art, Ellipses, 2006.

GUILLARD Y., Le marché de l'art français aux enchères, Economica, 2000.

LABARTHE F. et BENSAMOUN A., L'art en mouvement, regards de droit privé, Mare & Martin, Paris, 2013.

MOUSSA T., Droit de l'expertise, 3^e édition, Dalloz, Paris, 2015.

➤ Thèses et mémoires :

LEBEAU M., De l'interprétation stricte des lois : essai de méthodologie, thèse Paris II, Defrénois., 2012.

LEQUETTE-DE KERVENOAËL S., L'authenticité des œuvres d'art, thèse Paris I, 2e édition, L.G.D.J., 2006.

HUERRE V., Les comités d'artistes et leur autorité, mémoire Paris II, 2016.

SEREZAL V., L'authenticité des œuvres d'art et le droit des contrats, mémoire Paris II, 2010.

➤ Notes et articles :

ASUNCION PLANES (de la) K., Quelle est la nature de l'obligation de compétence de l'avocat ? D.2010 p.183.

AVRIL Y., note sous Cass.civ 1^{re}, 30 octobre 2008. D.2009, p.995.

BARBIERI J-F., La responsabilité civile de l'avocat à l'aune de son « devoir de compétence », in *Petites affiches* n°158, 10 août 2009, p.10.

BEYLOUNI K., L'expertise artistique en question, JAC 2013, n°5, p.33

EDELMANN B., L'erreur sur la substance ou l'œuvre mise à nu par les artistes, même ! Note sous Cass.civ 1^{re}, 5 février 2002, D.2003, p.436.

GAUTIER P-Y., Le « devoir de compétence » de l'avocat, ou l'invitation à être à jour des manuels et revues juridiques, RTD Civ. 2009, p.744.

GAUTIER P-Y., Pitié pour l'ex-commodat ! Où le prêteur se trouve à nouveau piégé, par l'autorité de la chose jugée et le manquement au devoir de compétence de l'avocat, RTD Civ. 2010, p.129.

HUET J., A propos de l'arrêt Cass.civ 1^{re} 15 octobre 1985. RTD civ, 1986. 759.

LABARTHE F., Dire l'authenticité d'une œuvre d'art, D. 2014, 1047.

LABARTHE F., Les acteurs de l'authenticité, JAC 2014, n°18, p.19.

MORET-BAILLY J., Règles déontologiques et fautes civiles. D.2002, p. 2820.

PERRAULT G., L'inscription sur la liste des experts judiciaires en objets d'art près les cours d'appel, in *Revue Experts* n°46 – 03/2000.

PERRAULT G., L'évolution de l'expertise des œuvres et objets d'art depuis vingt ans, in *Revue Experts* spécial 20 ans, Mars 2008.

PERRAULT G., De la copie à la contrefaçon, in *Revue Experts* n°130, février 2017.

PERRAULT G., Le devoir d'information et de conseil en art, in *Revue Experts* n°114, juin 2014.

POLLAUD-DULIAN F., Marché de l'Art - Catalogue raisonné - Insertion - Expertise judiciaire - Liberté d'expression - Droit moral, RTD com. 2014. 129.

PUEL X., L'impartialité objective de l'expert au regard de son activité professionnelle, JCP G n°25, 23 juin 2014, 735.

REDON M., Mesures d'instruction confiées à un technicien, in Répertoire de procédure civile, Dalloz, décembre 2010 (actualisation : juin 2016).

THERY P., « Autour de la responsabilité des professionnels en général et de l'avocat en particulier » in Revue des contrats, Lextenso, 1^{er} juillet 2012, n°3, p.1083.

➤ Actes de colloques et rapports :

La responsabilité des experts, colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), 10 décembre 2008, Paris.

Indépendance, impartialité et conflit d'intérêt dans les expertises, colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), 1^{er} décembre 2010, Paris.

L'indépendance, l'impartialité et la déontologie de l'expert de justice, colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), 8 décembre 2015, Paris.

Rapport 366 (98-99), Commission des lois : projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

➤ Articles de presse :

BOYER G., Connaissance des arts, éditorial, février 2017, p.3, n°756.

BOYER G., *Les détails de l'affaire des faux sièges du Belvédère de Versailles* [en ligne]. Connaissance des arts, 13 juin 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/4Rsr>.

CASTAING F., Journal des Arts du 28 février 2008, interview.

DE ROCHEBOUET B., *Scandale des faux meubles XVIIIe : sortie de prison pour Bill Pallot* [en ligne]. Le Figaro, 2 octobre 2016, 3 octobre 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/4Rso>.

FANSTEN E., *Trafic d'art : les fausses chaises qui valaient 3 millions* [en ligne]. Libération, 2 septembre 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/4Rsp>.

JARDONNET E., *Attribué à Constable, un tableau estimé à 5 000 euros est vendu 5 millions d'euros* [en ligne]. Le Monde, 10 mars 2015 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/51u5>.

STERN J., *2016, une (assez) bonne année pour le marché de l'art tricolore* [en ligne]. Huffington post, 29 décembre 2016 [consulté le 23 février 2017]. Disponible sur : <http://urlz.fr/5>

